

Toulon, le 3 juin 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 112/2016
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
AU DROIT DU LITTORAL
DE LA COMMUNE DE MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHÔNE)
A L'OCCASION DU CHAMPIONNAT D'EUROPE DE FOOTBALL
DU 10 JUIN AU 10 JUILLET 2016

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012016-0002 du 16 janvier 2012 modifié portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille, réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du grand port maritime de Marseille,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 35/2015 du 31 mars 2015 portant création d'une zone interdite au mouillage et à la plongée sous-marine en rade d'Endoume,
- VU l'arrêté préfectoral n° 111/2016 du 3 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille,

VU l'arrêté municipal n°16-023-DirMer du 18 mai 2016 du maire de la commune de Marseille portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées avec des engins non immatriculés dans la zone littorale maritime des 300 mètres,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône du 2 juin 2016,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Marseille de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le cadre du Championnat d'Europe de Football 2016 et pour assurer la sécurité des personnes présentes sur la « Fans Zone » de Marseille, il est créé au droit des plages du Roucas Blanc, **deux zones réglementées** : (cf. annexe I)

1.1. Une zone interdite (ZI) à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine. Le mouillage de tout engin de pêche est également interdit.

Cette zone est délimitée par le trait de côte et par une ligne joignant les points **A, B, C et D** de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A :	43° 16, 244' N	-	005° 21, 777' E
Point B :	43° 16, 244' N	-	005° 21, 026' E
Point C :	43° 15, 084' N	-	005° 21, 761' E
Point D :	43° 15, 084' N	-	005° 22, 243' E

1.2. Une zone à vitesse limitée à cinq nœuds (ZVL)

Cette zone est délimitée par le trait de côte et par une ligne joignant les points **A, B, C, D, E, F et G** de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A :	43° 16, 244' N	-	005° 21, 777' E
Point B :	43° 16, 244' N	-	005° 21, 026' E
Point C :	43° 15, 084' N	-	005° 21, 761' E
Point D :	43° 15, 084' N	-	005° 22, 243' E
Point E :	43° 14, 682' N	-	005° 21, 773' E
Point F :	43° 16, 405' N	-	005° 20, 669' E
Point G :	43° 16, 405' N	-	005° 21, 660' E

ARTICLE 2

L'interdiction relative au mouillage des engins de pêche est d'application permanente du 10 juin au 10 juillet 2016.

Pour les autres dispositions édictées à l'article 1, les dates et créneaux de leur activation sont précisés en annexe II.

ARTICLE 3

Les interdictions et restrictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau et des secours en mer.

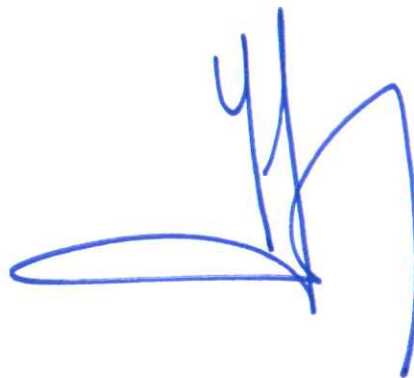
L'interdiction de navigation dans la ZI définie à l'article 1.1. ne s'applique pas aux embarcations de sécurité du centre municipal de voile du Roucas Blanc ainsi qu'à celles des associations et des clubs partenaires du centre précité.

ARTICLE 4

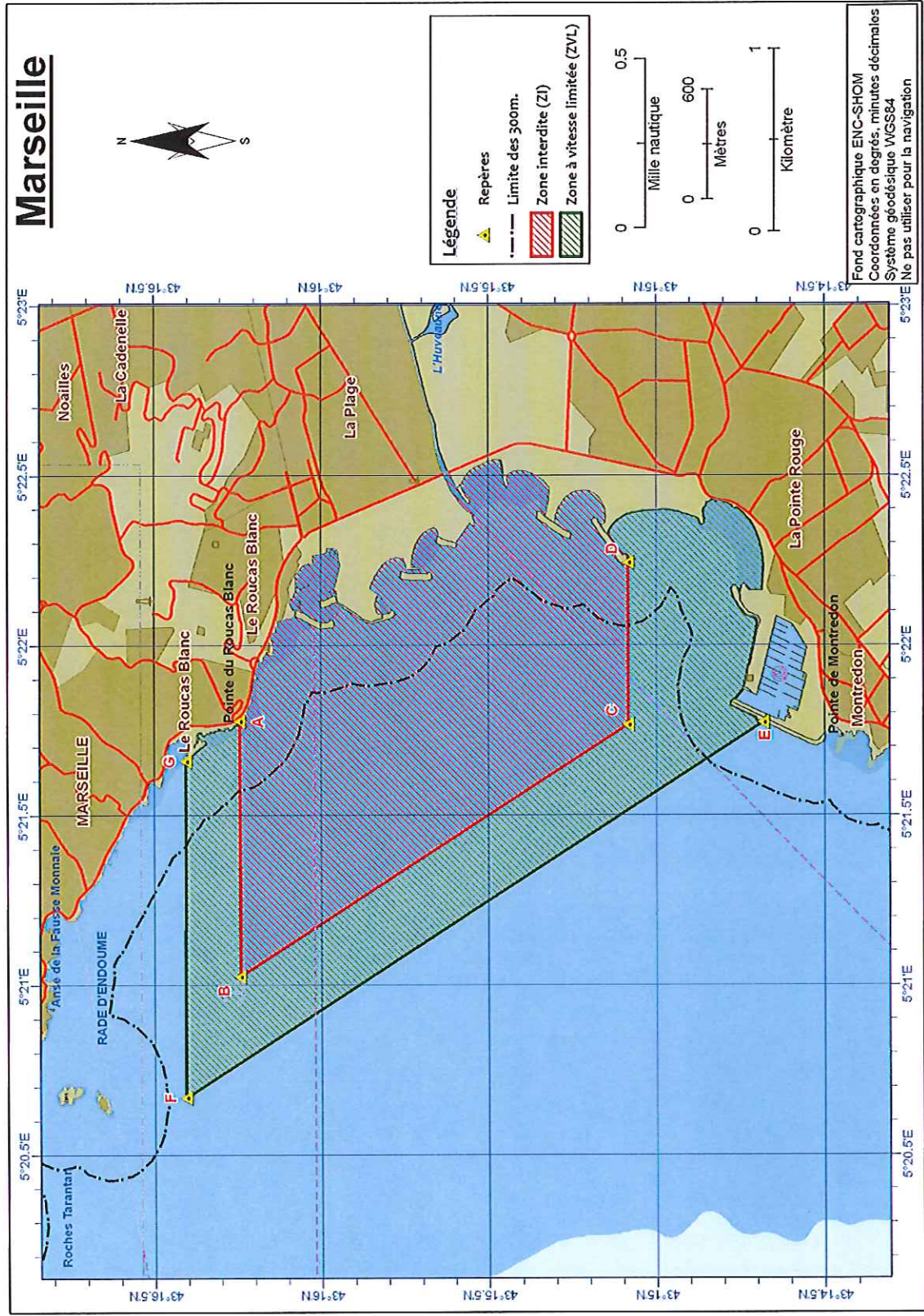
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L.5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 112/ 2016 du 3 juin 2016



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 112/2016 du 3 juin 2016

**CRENEAUX D'ACTIVATION DES DISPOSITIONS
EDICTEES A L'ARTICLE 1**

DATES	CRENEAUX HORAIRES	
	DEBUT	FIN
10 juin 2016	15H30	01H30
11 juin 2016	12H30	00H30
12 juin 2016	12H30	00H30
13 juin 2016	12H30	00H30
14 juin 2016	15H30	00H30
15 juin 2016	12H30	00H30
16 juin 2016	12H30	00H30
17 juin 2016	12H30	00H30
18 juin 2016	12H30	00H30
19 juin 2016	18H30	00H30
20 juin 2016	18H30	00H30
21 juin 2016	15H30	00H30
22 juin 2016	15H30	00H30
25 juin 2016	12H30	00H30
26 juin 2016	12H30	00H30
27 juin 2016	15H30	00H30
28 juin 2016	18H30	00H30
30 juin 2016	16H00	00H30
1 ^{er} juillet 2016	18H30	00H30
2 juillet 2016	18H30	00H30
3 juillet 2016	18H30	00H30
6 juillet 2016	18H30	00H30
7 juillet 2016	16H00	00H30
10 juillet 2016	18H30	00H30

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le maire de Marseille
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du Parc National des Calanques
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille
- Capitainerie du vieux port de Marseille capitainerie.vieux-port@marseille-provence.fr
- Capitainerie du port de la Pointe-Rouge pierre-andre.damico@marseille-provence.fr
- Capitainerie du port du Frioul stephane.prate@marseille-provence.fr

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- SEMAPHORE DE COURONNE
- AEM/PADEM/RM/PPEM
- Archives.